

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 10 (1980)

Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales : courrier des lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Courrier des lecteurs

Dans la rubrique de juin 1979, nous avions parlé de la possibilité pour les Suisses ayant travaillé en France de recevoir une retraite complémentaire. L'Association des régimes de retraites complémentaires à Paris (ARRCO) nous communique que ces retraites peuvent être versées:

au titre de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 qui a créé l'ARRCO. Cette retraite est calculée:
– pour les salariés non cadres, sur la

totalité des rémunérations, dans la limite toutefois d'un plafond individuel égal à trois fois celui de la Sécurité sociale;
– pour les salariés cadres sur les rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale (TI);

au titre de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui a institué l'Association générale des Institutions de retraites des cadres (AGIRC). Cette retraite est calculée sur la fraction des rémunérations supérieure au plafond de la Sécurité sociale (T. II).

Pour bénéficier de ces retraites, les requérants doivent s'adresser à l'institution membre de l'ARRCO de leur dernier employeur et, le cas échéant, à l'institution AGIRC à laquelle ils ont été affiliés au titre de leur dernier emploi de cadre. S'ils ne connaissent pas ces institutions, ils peuvent s'adresser à l'ARRCO et à l'AGIRC, 4, rue Leroux, 75116 Paris.

M. R. S. à M. nous demande à quelle période d'octroi des subsides de la loi d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) correspondent certaines taxations fiscales. Voici ces renseignements pour ces dernières années:

Revenus réalisés en:	Imposés en:	Déterminants pour l'octroi des subsides pour la période du — au:
1965-1966	1967-1968	01.01.1968 - 31.03.1970
1967-1968	1969-1970	01.04.1970 - 31.03.1972
1969-1970	1971-1972	01.04.1972 - 31.12.1973
1971-1972	1973-1974	01.01.1974 - 30.06.1977
1973-1974	1975-1976	01.07.1977 - 31.12.1978
1975-1976	1977-1978	dès 01.01.1979

Il faut signaler que les limites de revenu pour l'octroi des subsides ont été modifiées à diverses reprises, soit le 1^{er} janvier 1968, le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1979. De plus, dès le 1^{er} janvier 1974, la limite de revenu pour l'octroi du subside de 100% est devenue différente pour les personnes mariées de celle qui est applicable pour les personnes seules, ce qui n'était pas le cas jusque-là. A la même date a été introduit le subside de 25%.

M. J. R. à P. nous pose une question relative au concours entre rentes de diverses assurances sociales: assurance militaire, AI ou AVS et caisse de pension. D'une façon succincte, nous pouvons vous répondre ceci: lorsqu'un ayant droit bénéficie d'une rente de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) ou d'une rente de l'assurance

militaire fédérale (AM), les rentes de ces assurances sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente de vieillesse ou de survivants ou à la rente AI, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé sera privé.

Si la rente de l'assurance militaire est réduite, l'exonération fiscale dont jouit cette rente est reportée, jusqu'à concurrence du montant réduit, sur la rente de l'assurance vieillesse et survivants ou sur la rente AI.

Exemple: une rente AM est réduite de Fr. 300.— par mois. Un montant de Fr. 300.— de rente AVS ou AI n'est pas soumis à l'impôt.

Pour plus de renseignements concernant les prestations de l'AM ou de la caisse de pensions, nous vous prions de bien vouloir vous adresser à ces deux institutions.

M. P. G. à L. nous demande pourquoi, lors de l'indexation des rentes AVS/AI, le % d'indexation n'est pas plus fort pour les petites rentes que pour les rentes élevées. Tout d'abord, il faut dire que, pour les rentes partielles, recevoir une rente d'un faible montant ne signifie pas toujours que l'on est plus dans le besoin que quelqu'un qui touche une rente plus forte, car cette rente réduite peut être la conséquence d'une lacune de cotisations due à un séjour à l'étranger, mais cette personne peut avoir de gros revenus à côté. Sans connaître les autres ressources, il est donc difficile de savoir qui a le plus besoin d'une indexation majorée. Le problème est résolu, pour ceux qui ont les ressources les plus faibles, par l'octroi de prestations complémentaires. Enfin, comme l'AVS et l'AI sont des assurances, chacun touche, comme pour les salaires, une indexation proportionnelle à son revenu. Mais, ceux qui ont un revenu élevé ne reçoivent une rente proportionnelle au revenu sur lequel ils ont cotisé que jusqu'à une certaine limite puisque, actuellement, tous ceux qui ont cotisé sur un revenu annuel moyen effectif de Fr. 18 000.— reçoivent déjà la rente maximale. Donc, ceux qui ont cotisé sur un revenu plus élevé ont déjà fait leur part de solidarité et il ne serait pas très équitable qu'on limite encore, par la suite, l'indexation de leur rente. Cela dit, rien n'empêche ceux qui sont bien nantis de faire don d'une partie de leur rente à une institution d'utilité publique aidant les défavorisés.

Mme A. B. à C. nous demande des renseignements concernant le calcul de la rente de vieillesse revenant à une femme divorcée. Cette rente de vieillesse est calculée d'après les cotisations de la femme et son revenu annuel moyen, soit en tenant compte de la durée totale de cotisations de la classe d'âge, soit en faisant abstraction des années de mariage. C'est le calcul le plus favorable qui est retenu. Cependant, si son ex-mari est décédé, et s'il en résulte une rente plus élevée, la rente de la femme divorcée est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen de l'ex-mari, si son mariage a duré au moins cinq ans et si elle avait, au moment du divorce, un enfant de son sang ou adopté ou avait accompli sa 45^e année. Dans ce cas, la femme divorcée doit demander expressément à la caisse compétente de fixer la rente d'après ce mode de calcul. Elle peut le faire en tout temps, même si au moment du décès de son ex-mari, elle reçoit déjà une rente de vieillesse calculée sur ses cotisations à elle. En cas de remariage, les cotisations s'ajouteraient à celles de l'époux pour le

calcul de la rente de couple. La rente de vieillesse doit être demandée deux à trois mois avant l'âge terme à la caisse qui a encaissé les dernières cotisations. En ce qui concerne les prestations complémentaires, il est difficile d'indiquer un montant mensuel, celui-ci dépendant jusqu'à une certaine limite des ressources et des charges de chaque requérant.

M. H. P. à C. nous demande si l'allocation d'impotence est prévue dans le droit cantonal ou fédéral et si une telle allocation peut être accordée à un impotent qui vit définitivement dans une maison pour malades chroniques. L'allocation d'impotence est prévue dans la législation fédérale relative à l'AVS et à l'AI. Le fait de vivre dans une maison pour malades chroniques n'est pas nécessairement déterminant pour l'octroi d'une telle allocation.

Puissent bénéficier de cette allocation les personnes qui ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire se vêtir et se dévêter, se lever, s'asseoir, se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer. En AI, il existe trois degrés d'impotence reconnus: faible, moyen et grave alors qu'en AVS, l'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence est grave et a duré 360 jours au moins sans interruption. Pour les personnes en âge AI (moins de 62 ou 65 ans), la demande d'allocation doit être présentée à la commission AI compétente ou à l'agence AVS du lieu de domicile. Pour les personnes qui reçoivent une rente de vieillesse, la demande doit être présentée à la caisse qui verse la rente.

Communication

Dans notre rubrique de novembre consacrée aux soins à domicile, nous n'indiquions pour le canton de Neuchâtel l'existence d'un service compétent que pour la ville de Neuchâtel. Le secrétariat cantonal de Pro Senectute, rue du Parc 27, 2301 La Chaux-de-Fonds, tél. (039) 23 20 20 nous informe que tous les districts du canton ont des services de soins à domicile. Se renseigner auprès du secrétariat précité en cas de besoin.

G. M.

votre argent

questions réponses

Par le Service romand d'information du Crédit Suisse

Le mal du siècle

Mlle Y.B., à Lutry: *On parle de plus en plus souvent de « stagflation ». Pourriez-vous m'expliquer ce que veut dire ce mot qui, sauf erreur, est assez récent ?*

En effet, ce terme est né il y a quelques années pour définir un phénomène économique assez nouveau: la stagnation dans l'inflation. Le mot nous vient des Etats-Unis. Il résulte précisément d'une contraction de stagnation et inflation.

Avant que ce phénomène n'apparaisse, la stagnation économique était liée à la déflation — c'est-à-dire à une vague de baisse de prix — et la croissance à l'inflation. Or, au cours des années 70, on a constaté que sous l'influence de facteurs extérieurs notamment (hausse des prix du pétrole, par exemple) l'inflation pouvait fort bien continuer à exercer ses ravages alors que la conjoncture marquait un temps d'arrêt. C'est le cas aux Etats-Unis actuellement où les prix à la consommation augmentent au rythme de 11,1 % par année, alors que la production industrielle s'infléchit.

Il est malaisé de sortir d'une telle situation parce que les mesures que l'on pourrait prendre pour lutter contre l'inflation risquent de déboucher sur une récession et parce que les mesures d'encouragement dispensées à l'appareil économique peuvent comporter des effets inflationnistes indésirables.

Un prêteur converti

M. A.F., à Morges: *Pourriez-vous m'expliquer la différence entre une obligation convertible et une autre obligation ?*

L'obligation ordinaire est un titre négociable représentant la fraction d'un emprunt public portant un intérêt déterminé et remboursable à long terme (8 à 15 ans).

L'obligation convertible réunit ces mêmes caractéristiques mais, en sus, son détenteur a le droit de l'échanger dans certaines conditions contre des actions de la société emprunteuse. Voici un exemple:

La société Boulon S.A. émet des obligations de Fr. 1000.— chacune, taux d'intérêt 4 %, remboursement en 1989. Possibilité de convertir une obligation contre 2 actions. Deux cas peuvent se présenter:

Un an après le lancement de l'emprunt, l'action de la société vaut Fr. 450.—. La conversion n'est pas intéressante, puisque l'on échangerait une obligation de Fr. 1000.— contre deux actions de Fr. 450.—.

Par contre, trois ans plus tard, l'action Boulon S.A. vaut Fr. 750.— en bourse. L'échange est intéressant, une obligation de Fr. 1000.— donnant droit à deux actions totalisant Fr. 1500.—. Cela représente une plus-value de 50%.

De l'or en médaille

Mme Y. P., à Cologny: *J'ai retrouvé dans mes affaires une médaille en or massif frappée à l'effigie d'un souverain néerlandais et montée sur un support apparemment en or, lui aussi.*

Puis-je négocier cette médaille au guichet d'une banque ?

En général, on ne peut négocier au guichet d'une banque que les pièces de monnaie d'or ou d'argent les plus courantes (Vrenelis, Napoléons, Rands sud-africains, etc.). Dès qu'il s'agit de pièces anciennes ou de médailles, il convient de s'adresser au service numismatique d'une banque.

La médaille dont vous nous parlez constitue sans doute un cas particulier qui devrait être examiné par un spécialiste. A défaut de pouvoir l'acheter, les spécialistes de votre banque pourront en tout cas vous indiquer l'adresse d'un expert digne de confiance. Car dans ce domaine, hélas ! les filous ne manquent pas.

Supermarché financier

M. L. N., à Lausanne: *Que signifie l'expression « banque universelle » ?*

Il existe dans notre pays deux catégories de banques. Il y a tout d'abord celles dont l'activité se limite à des domaines bien spécialisés, par exemple les banques privées, qui se concentrent sur la gérance de fortune; ou encore les caisses Raiffeisen, qui ont le statut de coopératives et qui pratiquent surtout l'épargne et les prêts hypothécaires.

La plupart des banques suisses appartiennent à la seconde catégorie, parce qu'elles offrent à leur clientèle, qu'il s'agisse de financiers, d'entreprises ou de Monsieur Tout-le-Monde, la gamme complète des services bancaires. On a pu ainsi parler de « supermarchés », ce qui n'est pas si faux, à cette importante précision près qu'il ne s'agit pas de « self-service » mais bien de prestations personnalisées.